

VD_OMNI PS.2002.0147 vom 11. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0147

FR: VD_OMNI PS.2002.0147 du 11 février 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0147 del 11 febbraio 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Inobservation du délai pour produire la décision attaquée. Négligence excluant la restitution de ce délai au recourant qui, ayant égaré la décision, se contente de téléphoner à l'autorité intimée pour en obtenir une copie et, bien que n'ayant rien reçu, n'effectue aucune autre démarche en temps utile.

Erwägungen

E. 28

à 58 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), sous réserve des règles dérogatoires prévues par les lois ou les règlements spéciaux et par ledit règlement lui-même. 2. Suivant l'art. 31 al. 2 LJPA, la décision attaquée doit être jointe au recours. Si le recours ne satisfait pas à cette exigence, un bref délai est imparti à son auteur pour régulariser sa procédure (art. 35 al. 1 er LJPA). Si le recourant ne donne pas suite dans le délai à cette injonction, le magistrat instructeur déclare le recours irrecevable et statue sur le sort des frais et dépens (art. 35 al. 2 LJPA). 3. La recourante admet avoir reçu la lettre du Service de l'emploi du 29 juillet 2002 l'invitant à transmettre la décision attaquée (ou sa photocopie) dans un délai de dix jours, sous peine d'irrecevabilité du recours. Il est constant qu'elle n'a donné aucune suite à cette lettre, sinon en téléphonant à la caisse pour obtenir copie de la décision, qu'elle avait égarée. Elle explique qu'on lui a répondu qu'on la lui enverrait et, bien qu'elle n'ait rien reçu, elle pensait que son recours allait suivre. Le bref délai imparti en application de l'art. 35 LJPA pour corriger un acte de recours qui ne satisfait pas aux exigences de l'art. 31, al. 2 et 3, est un délai péremptoire, dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du recours. Cette conséquence était clairement annoncée dans la lettre du Service de l'emploi du 29 juillet 2002. Un tel délai peut être restitué, mais à la condition que celui qui l'a laissé échoir établisse qu'il a été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir en temps utile (art. 35 OJ, 24 PA et 32 al. 2 LJPA, par analogie; ATF 108 V 110). La jurisprudence admet qu'un délai peut être restitué non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité d'agir, mais aussi dans les cas où sa passivité paraît excusable, notamment en raison de renseignements erronés que lui a donnés l'autorité (ATF 105 Ib 161). Cette situation n'apparaît toutefois pas réalisée en l'espèce. Si l'on peut certes croire la recourante lorsqu'elle affirme qu'elle avait perdu la décision attaquée et qu'elle en a demandé par téléphone copie à la CPCVC, le fait qu'elle n'ait rien reçu ne l'autorisait pas à rester totalement inactive : voyant approcher l'échéance du délai de dix jours qui lui avait été fixé par le Service de l'emploi, elle devait ou bien relancer la caisse, de manière à être encore en mesure d'envoyer une copie de la décision dans le délai fixé, ou bien solliciter du Service de l'emploi une prolongation de ce délai en expliquant qu'elle avait perdu la décision attaquée et en attendait une copie. En laissant échoir le délai sans réaction aucune, la recourante a fait

preuve de négligence, ce qui exclut la restitution du délai. Dans ces conditions, la décision du Service de l'emploi déclarant le recours irrecevable apparaît conforme aux règles de procédure applicables, et le recours ne peut qu'être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.